

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° R-4110-2019 – PHASE 2

**HYDRO-QUÉBEC**, ayant sa principale place d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

(ci-après « **HQ** »)

---

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**

(ART. 30 DE LA *LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE* ET ART. 33 DU *RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE*)

---

Je soussigné, DAVID ST-PIERRE, faisant affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis directeur exécutif, projets majeurs et infrastructures GNL chez Énergir;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
3. Dans le cadre du dossier R-4110-2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité a déposé sous pli confidentiel, en réponse à la question 4.6.6 du RTIEÉ, les informations relatives au coût des investissements estimés pour les iso-conteneurs cryogéniques, les réservoirs de stockage et les vaporisateurs. La version confidentielle de la réponse a été déposée comme pièce HQD-12, document 10 (B-0265). (« **Informations Confidentielles** »);
4. Les Informations Confidentielles apparaissent également au fichier Excel HQD-12-11.02.xlsx également déposé sous pli confidentiel;
5. Considérant les montants qui sont en jeu, Énergir entend lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible pour l'acquisition de ces actifs le cas échéant;
6. Or, un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si les éventuels soumissionnaires connaissaient les estimations internes réalisées par Énergir pour ces actifs;
7. Plus particulièrement, la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations Confidentielles nuirait à la saine gestion du processus d'appel d'offres, notamment en permettant aux soumissionnaires d'ajuster leur offre en conséquence;
8. De plus, Énergir et Hydro-Québec ont conclu une entente de confidentialité afin de protéger le caractère confidentiel de ce type d'information de nature commerciale;

9. Cette entente de confidentialité prévoit que les obligations de confidentialité auxquelles s'engagent les parties sont à durée indéterminée;
10. Par conséquent, ni Énergir, ni Hydro-Québec ne peuvent divulguer directement ou indirectement les Informations Confidentielles sans contrevenir à leurs obligations;
11. Afin d'assurer la confidentialité des Informations confidentielles, il est également nécessaire de caviarder, dans la même réponse à la question 4.6.6 du RTIÉE, le coût des investissements pour la conversion de la centrale de Cap-aux-Meules pour les scénarios S-6 et S-15, S-16 et S-17. En effet, s'il fallait que ces coûts soient publics, il serait possible de déduire les Informations confidentielles, rendant ainsi inefficace toute ordonnance de confidentialité;
12. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des Informations Confidentielles, et ce, pour une durée indéterminée.
13. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE**, à Montréal, le 14 septembre 2022.

*David St-Pierre*

David St-Pierre (14 sept. 2022 09:08 EDT)

---

**DAVID ST-PIERRE**

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT** devant moi,  
à Chambly, ce 14<sup>e</sup> jour de septembre 2022



---

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

